

## 15 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2013

**M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur** : La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) s'applique aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes tels que définis et réglementés par les articles L 581-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les articles L 2333-6 à L 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent d'imposer trois catégories de supports, fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation :

- Les **dispositifs publicitaires**, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité, c'est-à-dire, «à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention» (article L 581-3 du Code de l'Environnement) ;
- Les **enseignes**, définies comme «toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce» (même article) ;
- Les **préenseignes**, c'est-à-dire «toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée» (même article).

La **Loi 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011** a modifié certains des articles précités du CGCT, mais en se contentant de simples précisions sans en changer les fondements hors deux nouveautés qui méritent d'être signalées :

- La première renverse l'initiative du possible transfert de la TLPE d'une commune à un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire en la donnant à cet établissement et non plus à la commune ;
- La seconde est l'octroi de nouvelles exonérations de droit, évoquées ci-dessous.

Le Conseil Municipal doit décider avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 des tarifs, exonérations et réfections applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### 1 - Les tarifs

L'évolution progressive du **tarif de référence de droit commun au m<sup>2</sup>**, rappelée ci-dessous, permet d'atteindre le «**tarif cible**» de **20 € en 2013**.

2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014 et s.
15 €	16 €	17 €	18 €	19 €	20 €	Tarif N-1 + inflation N-1

Il sert de tarif de base à la taxation de tous les dispositifs, telle que décrite ci-dessous.

**Evolution du tarif annuel au m<sup>2</sup> de 2009 à 2013  
(sans exonération, ni réfaction, ni minoration)**

Dispositifs	2009	2010	2011	2012	2013	Observations
<b>Enseignes (par face)</b>						
$\Sigma$ superficies <sup>a</sup> $\leq 7$ m <sup>2</sup>	16 €	17 €	18 €	<b>19 €</b>	(a) 20 €	
$7$ m <sup>2</sup> < $\Sigma$ superficies $\leq 12$ m <sup>2</sup>	16 €	17 €	18 €	<b>19 €</b>	20 €	
$12$ m <sup>2</sup> < $\Sigma$ superficies $\leq 50$ m <sup>2</sup>	20 €	25 €	30 €	<b>35 €</b>	40 €	Tarif (a) x 2
$\Sigma$ superficies > 50 m <sup>2</sup>	28 €	41 €	54 €	<b>67 €</b>	80 €	Tarif (a) x 4
<b>Préenseignes et autres dispositifs publicitaires (par face et par affiche)</b>						
$\leq 50$ m <sup>2</sup> non numériques	16 €	17 €	18 €	<b>19 €</b>	(b) 20 €	
> 50 m <sup>2</sup> non numériques	20 €	25 €	30 €	<b>35 €</b>	(c) 40 €	Tarif (b) x 2
$\leq 50$ m <sup>2</sup> numériques <sup>b</sup>	24 €	33 €	42 €	<b>51 €</b>	60 €	Tarif (b) x 3
> 50 m <sup>2</sup> numériques	36 €	57 €	78 €	<b>99 €</b>	120 €	Tarif (c) x 3

<sup>a</sup> «  $\Sigma$  superficies » = somme des superficies de chacune des enseignes apposées sur un même immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité

<sup>b</sup> recourant à des techniques du type diodes électroluminescentes, écrans cathodiques ou à plasma... et permettant d'afficher ou de modifier à volonté textes et images

### Minorations de tarifs

Le Conseil Municipal **peut** en décider, chaque année, de manière différenciée selon les catégories de supports (pas de minoration accordée en 2012).

Aucun tarif minimal n'est prévu mais le tarif minoré ne peut être nul.

La minoration s'applique au «tarif cible» 2013 (20 €) qui reste ensuite augmenté selon le type (numérique ou pas) et la somme des superficies du (des) support(s).

### **2 - Les exonérations et réfections**

Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage non commercial ou concernant les spectacles sont exonérés de plein droit.

La Loi 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 a introduit de **nouvelles exonérations de droit** pour les supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État, pour ceux relatifs à la localisation de professions réglementées ou exclusivement destinés à la signalisation directionnelle ou encore exclusivement dédiés aux horaires, tarifs et moyens de paiement de l'activité.

Exonérations (100 %) et réfections (50 %) peuvent être modifiées chaque année.

**• Dispositifs publicitaires apposés sur mobilier urbain**

- Les dispositifs installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 sont légalement exonérés : c'est le cas à Besançon où le contrat correspondant a été conclu début 2007.

- Ceux installés après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 : exonération ou réfaction possibles (non accordées en 2012).

**• Dispositifs publicitaires hors enseignes, préenseignes et mobilier urbain**

Aucune exonération ni réfaction possibles.

**• Préenseignes**

Exonération ou réfaction peuvent être accordées aux préenseignes d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 m<sup>2</sup> ou à celles dont la superficie est supérieure à 1,5 m<sup>2</sup> ou à ces deux catégories (solution adoptée en 2012).

**• Enseignes**

Lorsque la somme des superficies est :

- **Inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>** : exonération de droit mais le Conseil Municipal peut la supprimer ou la remplacer par une réfaction (ce qu'il n'a pas fait de 2009 à 2012) ;

- **Inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>** : exonération ou réfaction possibles si non scellées au sol (accordée en 2012) ;

- **Supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>** : pas d'exonération, seule la réfaction est possible, sans précision du scellement au sol (non accordée en 2012) ;

- **Supérieure à 20 m<sup>2</sup>** : aucune exonération ni réfaction possibles.

**Propositions**

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire, à compter du 1er janvier 2013, le régime applicable en 2012, à savoir :

- conserver le «tarif cible» 2013 de 20 €, sans minoration de tarif ;

- maintenir l'exonération de droit des enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> ;

- exonérer les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;

- ne pas accorder de réfaction aux enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;

- exonérer l'ensemble des préenseignes que leur superficie soit inférieure, égale ou supérieure à 1,5 m<sup>2</sup> ;

- n'accorder ni exonération, ni réfaction aux dispositifs apposés sur mobilier urbain hors ceux légalement exonérés.

**«M. LE MAIRE** : Quels sont ceux qui s'abstiennent. Il n'y en a pas. Quels sont ceux qui sont contre ? Il n'y en a pas».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime (2 abstentions) de la Commission n° 1, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 22 juin 2012.*